PARLEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité – Travail – Progrès

Loi n° 37-2008 du 28 Novembre 2008
sur la faune et les aires protégées.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I : Des principes généraux

Article premier : La présente loi fixe les principes fondamentaux et les conditions générales de conservation et de gestion durables de la faune, des habitats et écosystèmes dont elle dépend.

Article 2 : Les populations, les collectivités territoriales, les opérateurs privés, les associations et organisations non gouvernementales compétentes contribuent à la gestion durable de la faune.

Article 3 : Dans le but de susciter et de renforcer l'intérêt des citoyens pour la faune, la création d'associations spécialisées est encouragée aux niveaux national, départemental et local.

Ces associations sont des organes consultatifs pour l'élaboration des politiques de gestion de la faune.

A ce titre, elles sont chargées, notamment, de :

- collaborer avec les services compétents à la surveillance des animaux sauvages ;
- contribuer à la fixation des latitudes d'abattage et de capture ;
- collaborer à la recherche des auteurs d'infraction à la présente loi et à ses textes d'application ;
- participer à la promotion de l'éducation environnementale ;
- donner leurs avis sur toute question intéressant la gestion de la faune.

Article 4 : Pour permettre à la population de prendre conscience de l'importance de la faune et de l'inciter à contribuer à sa pérennisation, des cours d'éducation environnementale sont dispensés à tous les niveaux d'enseignement public et privé.

Tous les moyens d'information et de formation appropriés sont utilisés à l'effet de généraliser l'éducation environnementale pour tous.

Chapitre II : Des définitions

Article 5 : Au sens de la présente loi, les expressions ci-après sont définies ainsi qu'il suit :

- « **Faune** » : patrimoine biologique commun de la nation, dont l'Etat garantit la gestion durable. Elle est constituée par l'ensemble des animaux sauvages vivant en liberté dans leur milieu naturel ou maintenus en captivité.

- « **Aire protégée** » : tout espace naturel faisant l'objet de mesures spécifiques destinées notamment à protéger et à gérer durablement la diversité biologique. Il s'agit en particulier de :

  - parcs nationaux ;
  - réserves naturelles intégrales ;
  - réserves de faune ;
  - réserves spéciales ou sanctuaires de faune ;
  - zones d'intérêt cynégétique.

- « **Parcs nationaux** » : aires destinées à la protection, à l'aménagement et à la conservation durable de la faune, de la flore et de la diversité biologique, ainsi qu'à la protection des sites, paysages ou formations géologiques présentant une valeur scientifique, esthétique, culturelle ou récréative particulière.

- « **Réserves naturelles intégrales** » : aires préservées en vue de favoriser le libre jeu des facteurs naturels sans aucune intervention extérieure, sauf celles requises pour le maintien de l'état naturel du milieu.
- « **Réserves de faune** » : aires affectées à la conservation, à la propagation et à la gestion de la faune, ainsi qu'à l'aménagement de ses habitats.

- « **Réserves spéciales** » ou « **sanctuaires de faune** » : aires préservées dans le but de protéger des communautés caractéristiques des espèces animales

et/ou végétales particulièrement menacées, ainsi que les biotopes indispensables à leur survie.

- « **Zones d'intérêt cynégétique** » : aires de conservation et d'exploitation de la faune dans lesquelles sont organisées des activités de chasse, touristiques, récréatives ou scientifiques.

- « **Chasse** » : action de poursuivre, filmer, photographier, capturer, blesser ou tuer tout animal sauvage en liberté.

Est aussi réputée action de chasse, toute récolte ou destruction d'œufs d'oiseaux ou de reptiles.

- « **Chasseur** » : quiconque, en dehors d'une agglomération urbaine ou des limites d'un village, est trouvé porteur d'une arme de chasse dans un état lui permettant d'en faire un usage immédiat.

- « **Guide de chasse** » : toute personne physique qui loue ses services pour organiser et conduire des expéditions de chasse sportive, à titre personnel ou pour le compte d'une organisation qui l'emploie.

- « **Trophée** » : tout ou partie du spécimen d'un animal sauvage, dont les peaux, poils, dents, défenses, os, cornes, écailles, griffes, sabots, œufs, plumes et toutes autres parties non périssables de l'animal, qu'ils aient été ou non inclus dans un objet travaillé ou transformé, à l'exception des objets ayant perdu leur identité d'origine à la suite d'un procédé légitime de transformation.

- « **Dépouille** » : tout ou partie d'un animal sauvage mort, notamment la viande, la graisse et le sang.

- « **Viande** » : viande fraîche ou non.

- « **Conservation** » : la protection, le maintien, l'utilisation durable, la restauration et l'amélioration des éléments constitutifs de la diversité biologique et des populations d'espèces dans leur milieu naturel.

- « **Ressources renouvelables** » : ensemble des potentialités animales et floristiques, y compris leur milieu physique et biologique.

- « **Aménagement** » : ensemble des techniques, méthodes et mesures applicables pour une gestion durable des ressources renouvelables.

- « **Plan d'aménagement** » : un document technique, qui fixe dans le temps et dans l'espace la nature et le programme des études et travaux à réaliser dans une aire protégée.

- « **Gestion participative**» : toute approche de gestion des ressources renouvelables qui, dans toutes les phases de son élaboration et de sa mise en œuvre, intègre de façon optimale les populations locales et tous les autres intervenants.

TITRE II : DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE

Chapitre I : De la conservation des espaces

Section 1 : De la création des aires protégées

Article 6 : Il peut être créé, par décret en Conseil des ministres, des aires protégées sous forme de parcs nationaux, de réserves naturelles intégrales, de réserves de faune, de réserves spéciales ou sanctuaires, de zones d'intérêt cynégétique ou de toutes autres catégories d'aires protégées.

Article 7 : Des mesures spécifiques relatives aux aires protégées situées dans les zones frontalières du territoire national, sont prises de concert avec les autorités compétentes des pays limitrophes intéressés.

Article 8 : La décision de classement ou de déclassement est précédée d'une étude d'impact sur l'environnement, effectuée conformément à la législation en vigueur.

Le classement d'une aire protégée doit tenir compte des objectifs de conservation durable des ressources naturelles et de la nécessité de satisfaire les besoins des populations riveraines.

Le déclassement d'une aire protégée obéit aux mêmes règles de création.

Les conditions et les modalités du classement ou du déclassement des aires protégées sont fixées conformément aux textes en vigueur.

Article 9 : Les aires protégées sont placées sous le contrôle de l'Etat quel que soit leur statut. Le cas échéant, l'acte de création détermine l'organe public ou privé qui en assume la responsabilité.

Article 10 : L'acte portant création d'une aire protégée précise notamment :

- la localisation, les limites et la superficie de la zone concernée en tenant compte des activités socio-économiques des populations riveraines ;
- les fonctions qui lui sont assignées et les activités qui y sont autorisées ou prohibées ;
- les modalités de participation des populations riveraines à la gestion de la zone et les droits d'usage traditionnels pouvant s'y exercer ;
- l'organe de gestion.

Article 11 : Dans les cas où les circonstances le permettent, l'acte portant création d'une aire protégée détermine une zone tampon ou une zone périphérique à l'intérieur de laquelle les populations riveraines peuvent mener des activités socio-économiques compatibles avec les finalités de l'aire protégée concernée.

Section 2 : Du régime des aires protégées

Article 12 : Il est interdit à l'intérieur des parcs nationaux, toutes formes d'exploitation du sol, du sous-sol et des ressources naturelles, ainsi que tous travaux et constructions, à l'exception de ceux prévus par l'acte de création ou par le plan d'aménagement du parc et de ceux nécessaires à son aménagement et à sa surveillance.

Sauf autorisation de l'autorité compétente, sont interdits le rejet de déchets et de toutes substances polluantes ou nocives, la circulation en dehors des pistes et routes aménagées ainsi que le séjour et le survol à basse altitude.

Article 13 : Sauf autorisation expresse de l'autorité compétente, il est interdit dans les limites des réserves naturelles intégrales, la chasse, la pêche, le pâturage, le défrichement, l'exploitation des ressources forestières, du sol et du sous-sol, l'introduction d'animaux et de végétaux endémiques, le rejet de déchets et de substances polluantes ou nocives, tous travaux, aménagements et constructions, ainsi que l'entrée, la circulation, le séjour, les travaux de recherche scientifique et le survol à basse altitude pour leurs besoins.

Article 14 : Il est interdit à l'intérieur des réserves de faune, l'abattage et la capture des animaux sauvages ainsi que toutes activités non prévues par l'acte de création ou le plan d'aménagement.

Article 15 : A l'intérieur des réserves spéciales ou sanctuaires de faune, seules peuvent être exercées, les activités conformes à leurs objectifs spécifiques, ou à l'acte de création ou au plan d'aménagement.

Article 16 : A l'intérieur des zones d'intérêt cynégétique, la pratique de la chasse est subordonnée au potentiel de la faune et au respect du plan d'aménagement et de gestion. Tous travaux, activités ou aménagements sont soumis à autorisation de l'administration chargée des eaux et forêts. Ils doivent être conformes au cahier de charges afférent à sa gestion.

Article 17 : Sauf pour les agents assermentés des eaux et forêts et le personnel de garde et de surveillance dûment autorisé, le port d'arme est interdit à l'intérieur des aires protégées où la chasse est prohibée.

Article 18 : Le régime des aires protégées créées par les collectivités locales, les personnes privées et les organisations non gouvernementales, est fixé par décret en Conseil des ministres.

Section 3 : De la gestion des aires protégées

Article 19 : Chaque aire protégée est dotée d'un plan d'aménagement qui définit les conditions de gestion durable de l'espace considéré, de conservation de la faune, de la flore, des biotopes, des écosystèmes, et détermine les activités autorisées ainsi que les lieux où elles peuvent être exercées.

Article 20 : Les populations riveraines des aires protégées sont associées à l'élaboration, à l'exécution et à la mise en œuvre des plans d'aménagement dans les conditions fixées par décret en Conseil des ministres.

Article 21 : Le plan d'aménagement présente les potentialités et l'état des ressources de l'aire protégée et prévoit l'ensemble des mesures et des opérations à réaliser, notamment :

- les actions de conservation, de repeuplement, de réhabilitation et de mise en valeur ;
- le traçage des pistes et circuits, les infrastructures d'accueil, d'observation et de séjour, ainsi que les autres équipements nécessaires ;
- le programme de recherche ;
- les modalités de participation des populations riveraines à la mise en œuvre du plan ;
- les limites de la zone tampon ou périphérique ainsi que des zones faisant l'objet de mesures de protection spéciale ;
- les activités alternatives à entreprendre en faveur des populations concernées.

Article 22 : Les populations riveraines sont associées à la gestion des aires protégées. Elles bénéficient des revenus générés par les activités qui s'y exercent conformément aux conditions et aux modalités fixées par décret en Conseil des ministres.

Article 23 : Les populations riveraines et les collectivités territoriales sont organisées en comités de surveillance des ressources renouvelables dont les modalités et le fonctionnement sont fixés par décret en Conseil des ministres.

Chapitre II : De la conservation des espèces

Section 1 : Du classement des animaux sauvages

Article 24 : Les animaux sauvages sont classés en trois catégories ainsi qu'il suit :

- les espèces intégralement protégées ;
- les espèces partiellement protégées ;
- les autres espèces.

Les conditions dans lesquelles ces espèces sont soumises au régime de chasse sont déterminées par voie réglementaire.

Les listes sont établies et actualisées en fonction de l'état des espèces de faune in situ et dans le respect des textes en vigueur.

Article 25 : Sauf dérogations spéciales accordées aux détenteurs de permis de chasse scientifique par l'administration des eaux et forêts, les espèces d'animaux intégralement protégées ne font pas l'objet de chasse.

Article 26 : La chasse des espèces partiellement protégées est autorisée, à l'exception des jeunes et des femelles suitées.

Section 2 : De la circulation et de la détention des produits de la faune sauvage

Article 27 : L'importation, l'exportation, la détention et le transit sur le territoire national, des espèces intégralement protégées, ainsi que de leurs trophées, sont strictement interdits, sauf dérogations spéciales de l'administration des eaux et forêts, pour les besoins de la recherche scientifique ou à des fins de reproduction.

Article 28 : L'importation, l'exportation, la réexportation et le transit d'animaux d'espèces non intégralement protégées, ainsi que leurs trophées, sont soumis à autorisation délivrée dans les conditions fixées par décret en Conseil des ministres.

L'autorisation est accordée sur présentation d'un visa sanitaire et d'un certificat d'origine établi par les services techniques compétents.

L'autorisation est accordée pour une période déterminée renouvelable une seule fois pour une seule importation ou exportation.

Article 29 : Les espèces d'animaux non intégralement protégées ne sont détenues que dans les limites et dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Article 30 : La détention et la circulation à l'intérieur du territoire national d'animaux protégés, de leurs trophées ou de leurs dépouilles, sont subordonnées à l'obtention d'un certificat d'origine délivré par l'administration chargée des eaux et forêts.

Le certificat d'origine indique les caractéristiques des animaux et les spécifications des trophées permettant d'identifier les produits en circulation.

L'exportation d'animaux sauvages, de leurs trophées bruts ou travaillés, est soumise à la présentation d'un certificat d'origine et d'une autorisation d'exportation délivrée par l'administration chargée des eaux et forêts, en conformité avec les conventions internationales.

TITRE III : DES ACTIVITES CYNEGETIQUES

Article 31 : Pour une gestion durable de la faune, les activités de chasse doivent être menées dans le respect des textes en vigueur.

Article 32 : Sauf lorsqu'elle est effectuée à des fins scientifiques, la chasse des nouveau-nés et des jeunes, des femelles suitées, des oiseaux et des reptiles en nidation, est interdite.

Article 33 : Il est interdit de procéder à des manipulations préjudiciables aux animaux sauvages.

Toutefois, des dérogations spéciales pour des interventions scientifiques sur des animaux sauvages peuvent, dans le respect de la législation en vigueur, être accordées à des personnes physiques ou morales oeuvrant dans l'intérêt de la faune.

Article 34 : Il est interdit de rejeter ou de déverser dans les habitats et les espaces de déplacement et de reproduction des animaux sauvages, toutes substances dangereuses.

Chapitre I : Des périodes et moyens de chasse

Article 35 : Chaque année, l'administration des eaux et forêts fixe, après avis des institutions intéressées, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse, les zones ouvertes à la chasse, les latitudes d'abattage et de capture par département ou par zone, ainsi que toutes autres mesures utiles à la régulation de la chasse.

Article 36 : La chasse est interdite entre le coucher et le lever du soleil.

L'approche et le tir des animaux sauvages à bord d'un véhicule à moteur, d'une embarcation ou aéronef, sont interdits.

Article 37 : Les techniques, méthodes et moyens de chasse de nature à causer des souffrances inutiles aux animaux ou à endommager leur milieu, sont prohibés, notamment l'usage de drogues, poisons, filets conçus à partir des matières synthétiques, enceintes, pièges aveugles, fosses, battues, collets à câbles métalliques, feux de brousse et armes de guerre, ainsi que tout autre procédé non prévu par la réglementation en vigueur.

Article 38 : Nul ne peut obtenir un permis de chasse s'il n'est titulaire d'un permis de port d'arme délivré conformément aux textes en vigueur.

Chapitre II : Des permis et licences de chasses

Section 1 : Dispositions communes

Article 39 : Nul ne peut se livrer à la chasse s'il n'est détenteur d'un permis ou d'une licence de chasse.

Article 40 : Le permis et la licence de chasse sont strictement personnels. Leur délivrance est subordonnée à l'acquittement préalable de la taxe ou redevance légalement due. Le détenteur d'un permis ou d'une licence de chasse est tenu de se conformer aux dispositions de la présente loi.

Article 41 : Les permis de chasse sont classés ainsi qu'il suit :

- le permis de chasse sportive ;
- le permis de chasse scientifique ;
- le permis de détention ;
- le permis de chasse villageoise ou de récolte villageoise ;
- le permis de collecte.

Article 42 : Les licences de chasse sont classées ainsi qu'il suit :

- la licence de guide de chasse ;
- la licence de capture commerciale ;
- la licence de game-farming ;
- la licence de game-ranch.

Article 43 : La délivrance des permis de chasse sportive et scientifique, des licences de capture commerciale, est subordonnée à la souscription d'une assurance couvrant les risques d'accidents de chasse, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Section 2 : Des permis de chasse

Article 44 : Les permis de chasse sportive autorisent l'abattage d'animaux sauvages dont la chasse est permise à des fins récréatives. Ils sont de deux catégories :

- la catégorie A, réservée aux nationaux et aux étrangers résidents ;
- la catégorie B, réservée aux étrangers non-résidents.

Chaque catégorie de permis donne droit d'abattre un nombre précis d'animaux sauvages d'espèces déterminées, conformément aux textes en vigueur.

Article 45 : Les permis de chasse scientifique autorisent la capture ou l'abattage d'animaux sauvages à des fins exclusivement scientifiques.

Ils sont délivrés à des institutions de recherche reconnues, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 46 : Les permis de détention autorisent la détention d'animaux sauvages non intégralement protégés, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 47 : Les permis de collecte autorisent la détention des dépouilles d'animaux sauvages non intégralement ou partiellement protégés et l'exploitation des produits forestiers non ligneux, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Section 3 : De la licence de chasse

Article 48 : La licence de guide de chasse est délivrée, contre paiement d'une taxe fixée par l'administration des eaux et forêts aux candidats ayant réussi aux tests d'aptitude organisés à cet effet.

Les modalités d'organisation de ces tests d'aptitude sont fixées par l'administration des eaux et forêts.

Article 49 : Le guide de chasse doit souscrire une assurance professionnelle couvrant sa responsabilité pour les accidents survenus de son propre fait, du fait de ses préposés et clients ou du fait des animaux sauvages au cours des opérations de chasse qu'il conduit.

Article 50 : Le guide de chasse peut mettre à la disposition de ses clients des armes et munitions de chasse légalement détenues, dont l'utilisation est compatible avec les types de permis de chasse détenus par les clients.

Article 51 : Les licences de capture commerciale autorisent la capture, la détention et la vente d'animaux sauvages non intégralement protégés.

Elles sont de trois catégories :

- les licences de capture commerciale pour les oiseaux ;
- les licences de capture commerciale pour les reptiles ;
- les licences de capture commerciale pour les autres espèces d'animaux sauvages.

Article 52 : Chaque catégorie de licence de capture commerciale donne droit de capturer un nombre déterminé d'animaux sauvages.

Article 53 : La licence de game-farming autorise l'élevage des animaux sauvages non protégés dans un environnement contrôlé, en vue de leur commercialisation.

Article 54 : La licence de game-ranch autorise le repeuplement des animaux sauvages non intégralement protégés dans une aire protégée et aménagée en vue de leur exploitation éventuelle dans un but alimentaire ou autre.

Chapitre III : Des produits de chasse

Article 55 : Les trophées et dépouilles issus d'une chasse régulière sont la propriété du chasseur, qui peut en disposer librement, sous réserve des restrictions prévues à l'article 30 de la présente loi.

Le surplus de viande de chasse non consommée sur place est remis gratuitement aux populations riveraines ou aux institutions de bienfaisance.

Article 56 : Les trophées et dépouilles doivent être accompagnés des pièces justifiant leur détention régulière.

Article 57 : Les dépouilles issues des battues administratives sont, à la diligence des autorités administratives et techniques compétentes, distribuées aux populations riveraines ou aux institutions de bienfaisance suivant les pratiques en usage.

Les trophées des animaux sauvages intégralement protégés issus des battues administratives, sont conservés ou détruits par l'administration chargée des eaux et forêts.

Les trophées des autres animaux sauvages sont vendus de gré à gré par l'administration des eaux et forêts conformément aux règles et procédures en vigueur.

Chapitre IV : Des amodiations de territoires de chasse

Article 58 : Dans les zones d'intérêt cynégétiques ou les réserves de faune, des territoires de chasse peuvent être amodiés au profit de personnes morales ou physiques aux fins de mener des activités de chasse.

Article 59 : Les amodiations de territoire de chasse font l'objet de contrats de gestion.

Ces contrats sont conclus au terme d'une procédure publique d'appel d'offre dans les conditions fixées par décret en Conseil des ministres.

Article 60 : Le bénéficiaire du contrat de gestion doit s'acquitter du paiement d'une redevance annuelle dont le montant est fixé au prorata du quota d'abattage attribué au territoire de chasse amodié.

Le bénéficiaire du contrat dispose de l'exclusivité de l'exploitation sur le territoire de chasse conformément à la législation en vigueur.

Il s'engage à mener les activités cynégétiques tout en assurant la protection et la gestion durable de la faune et de son biotope.

Article 61 : Un décret en Conseil des ministres précise la durée du contrat de gestion ainsi que les droits et les obligations des parties.

Un cahier de charges est annexé au contrat de gestion.

Chapitre V : De la chasse traditionnelle et villageoise

Article 62 : Des droits traditionnels de chasse sont reconnus aux populations rurales pour satisfaire leurs besoins individuels et communautaires, à l'intérieur de leur terroir ou dans les limites des zones qui sont ouvertes à la chasse traditionnelle.

Article 63 : Tout chasseur traditionnel qui abat un animal intégralement ou partiellement protégé par erreur ou pour cause de légitime défense, doit en faire la déclaration au service local chargé des eaux et forêts ou à l'autorité administrative locale dans un délai de sept jours, faute de quoi l'abattage est considéré comme illicite.

Article 64 : Les chasseurs villageois qui mènent des activités de chasse, doivent se constituer en associations villageoises des chasseurs qui peuvent se fédérer au niveau départemental ou national.

Des permis de chasse villageoise peuvent être délivrés aux associations villageoises intéressées contre versement des taxes prévues par les textes en vigueur.

Chapitre VI : De la protection des personnes et des biens

Article 65 : Aucune poursuite ne peut être exercée contre toute personne qui chasse un animal sauvage dans la nécessité immédiate de sa défense ou de celle

d'autrui, de son cheptel, de ses cultures ou de ses biens.

La légitime défense ne peut être évoquée qu'à l'encontre d'animaux constituant un danger réel pour les personnes ou les biens.

Après abattage de l'animal, l'auteur informe l'autorité compétente la plus proche du lieu d'abattage, qui procède à la répartition de sa viande conformément aux usages locaux.

Le trophée est remis au service technique compétent qui le transmet à la direction générale des eaux et forêts.

Article 66 : L'administration chargée des eaux et forêts peut, en cas de nécessité, autoriser l'utilisation des techniques, méthodes ou moyens visés aux articles 36 et 37 de la présente loi pour éloigner, capturer ou abattre des animaux sauvages présentant un danger pour l'homme ou ses biens.

Les conditions et modalités d'exécution des opérations d'éloignement ou de capture et des battues administratives des animaux sauvages présentant un danger sont fixées par décret en Conseil des ministres.

TITRE IV : DU TOURISME DE VISION ET ECO-TOURISME

Chapitre I : Des principes généraux

Article 67 : Dans les aires protégées et les espaces naturels accessibles au public, des activités touristiques liées à l'observation de la faune et de ses habitats sont organisées par des opérateurs publics ou privés, conformément aux textes en vigueur.

Article 68 : Des mesures visant à promouvoir et à développer le tourisme de vision des animaux sauvages dans leurs milieux de vie, sont prises par les ministres chargés des eaux et forêts et du tourisme, après concertation avec les populations riveraines et les conservateurs des aires concernées.

Article 69 : Les activités liées au tourisme de vision consistent à observer les animaux sauvages évoluant dans leur milieu naturel, à les filmer ou les photographier.

Les activités menées dans le cadre du tourisme de vision s'inscrivent dans le cadre de la politique touristique nationale et se conforment aux conventions internationales pertinentes auxquelles le Congo est Partie.

Ces activités bénéficient des mesures d'incitation fiscales en faveur des opérateurs, la formation du personnel d'appoint dans les sites touristiques aménagés, la diffusion et la vulgarisation des instruments juridiques protégeant la faune.

Chapitre II : Des permis et des licences

Article 70 : L'entrée et le séjour des visiteurs et des touristes dans les aires protégées à des fins d'observation de la faune et de ses habitats, ainsi que les prises de vue dans ces aires ou dans d'autres espaces de faune, sont soumis à l'obtention d'un permis ou d'une licence, délivré contre paiement d'une taxe.

Article 71 : Le permis de visite autorise l'entrée et le séjour des visiteurs et des touristes dans une aire protégée, à la date et aux endroits qui y sont indiqués. Il est délivré par l'autorité responsable de l'aire concernée.

Article 72 : La licence de prise de vues autorise le tournage de films, la réalisation de photographies et toutes autres formes permises de prise de vues des animaux sauvages indiqués dans les espaces qu'elle désigne. Elle est délivrée par l'administration chargée des eaux et forêts.

En cas de nécessité, la licence de prise de vues prévoit l'obligation, pour son titulaire, de se faire accompagner d'un guide habilité pendant la réalisation des opérations de prises de vues.

TITRE V : DES TAXES ET REDEVANCES

Article 73 : A l'exception des droits traditionnels prévus à l'article 62 de la présente loi dont l'exercice est libre, toute forme d'exploitation des produits de la faune est assujettie au paiement des taxes et redevances.

Article 74 : L'exportation, la réexportation, l'importation et la réimportation des spécimens d'espèces de la faune, sont soumises au paiement des taxes et redevances.

Le paiement des taxes et redevances est obligatoire et aucune exonération n'est permise.

Article 75 : Les taxes d'exploitation de la faune sauvage et les redevances sont exigibles au moment de la délivrance des titres d'exploitation prévus par la présente loi. Elles sont payées une seule fois.

Article 76 : Les taxes à percevoir pour la délivrance du duplicata sont fixées aux tiers des taxes afférentes aux divers permis et licences.

Article 77 : Les transformateurs des produits de la faune sont assujettis au paiement d'une redevance dont le montant et les modalités de perception sont fixés par décret en Conseil des ministres sur rapport conjoint du ministre chargé des eaux et forêts et du ministre chargé des finances.

Article 78 : La taxe d'amodiation des zones d'intérêts cynégétiques est perçue annuellement par l'administration des eaux et forêts auprès des titulaires des contrats.

Article 79 : Les taxes d'abattage des différents mammifères, reptiles et oiseaux sont perçues par l'administration des eaux et forêts au moment de la déclaration de l'abattage.

Article 80 : Il est institué une taxe sur les munitions et poudre de chasse fabriquées ou vendues en République du Congo.

Cette taxe, prélevée sur chaque cartouche et kilogramme de poudre de chasse, est perçue par l'administration des eaux et forêts.

Article 81 : La taxe sur les cartouches et poudre de chasse est fixée à :

- 8% du prix de l'unité pour la cartouche et au kilogramme pour la poudre de chasse ;
- 10% du prix de l'unité pour la balle de carabine et munitions brenecke.

Article 82 : L'exploitation des produits forestiers non ligneux dans une aire protégée est définie par un règlement intérieur.

Article 83 : La taxe d'exploitation des produits forestiers non ligneux est fixée par tarif selon les produits. Elle est perçue par l'administration des eaux et forêts.

Article 84 : Certaines catégories de permis font l'objet d'un contrat assorti d'un cahier de charges particulier entre l'exploitant et l'administration chargée des eaux et forêts.

Article 85 : La délivrance de toute catégorie de licence est assujettie au paiement d'une taxe perçue par l'administration chargée des eaux et forêts.

Article 86 : Aux termes de la présente loi, les redevances sont les sommes perçues à l'occasion de l'exportation ou de l'importation des différents spécimens, produits ou sous-produits des espèces animales et végétales.

Article 87 : Les redevances à la réexportation ou à la réimportation des produits ou sous-produits des spécimens d'espèces animales, sont fixées au tiers de leur valeur à l'exportation ou à l'importation.

Article 88 : Les taxes et redevances prévues aux articles 73 à 87 de la présente loi, sont fixées par décret en Conseil des ministres sur rapport conjoint du ministre chargé des eaux et forêts et du ministre chargé des finances. Elles sont perçues, suivant les cas, par l'administration chargée des eaux et forêts, les services des douanes, du domaine et du timbre.

TITRE VI : DE L'ADMINISTRATION DE LA FAUNE ET DES AIRES PROTEGEES

Article 89 : L'administration de la faune et des aires protégées est assujettie aux eaux et forêts, conformément à la législation en vigueur.

Article 90 : Les aires protégées sont administrées par des directeurs ou conservateurs, nommés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des eaux et forêts.

Article 91 : L'administration des eaux et forêts est assistée dans ses actions par des agents commissionnés des eaux et forêts non fonctionnaires.

Article 92 : Les agents commissionnés des eaux et forêts sont constitués des éco-gardes, éco-guides, pisteurs, soigneurs, aménagistes, paysagistes.

Article 93 : Les agents commissionnés des eaux et forêts sont recrutés par contrat, par les exploitants forestiers, les projets de conservation, les aires protégées, les chantiers d'exploitation et/ou de réexploitation minière et

pétrolière, dans les zones d'aménagement et de conservation, les zones périphériques aux aires protégées.

Article 94 : Le contrat constatant ou reconnaissant le recrutement des agents commissionnés des eaux et forêts doit être soumis à l'appréciation du ministre chargé des eaux et forêts avant l'entrée en fonction des intéressés.

TITRE VII : DISPOSITIONS PENALES

Chapitre I : De la procédure

Article 95 : Sans préjudice des pouvoirs de la police judiciaire, la police de la faune et de la chasse est assurée par les services compétents du ministère chargé des eaux et forêts, qui peuvent, en cas de besoin, se faire assister par les chefs de villages et les associations locales oeuvrant dans ce domaine.

Article 96 : Les éco-gardes, dont le statut fait l'objet de dispositions particulières, contribuent à l'exercice de la police de la faune et de la chasse dans les conditions fixées par décret en Conseil des ministres.

Article 97 : La recherche et la constatation des infractions se font conformément à la législation en vigueur.

Article 98 : Le procès-verbal dressé par un fonctionnaire assermenté appartenant à un cadre hiérarchique équivalent ou inférieur à celui d'agents techniques des eaux et forêts fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 99 : Les agents chargés de la police de la faune et de la chasse peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, dresser des barrages aux environs des agglomérations urbaines, des villages, des aires protégées et le long des routes, afin de renforcer la lutte contre la chasse illégale.

Article 100 : Ils procèdent à des perquisitions, dans le respect des règles de procédure pénale en vigueur, afin de rechercher des animaux ou des trophées irrégulièrement chassés ou détenus.

Article 101 : Lorsque les circonstances l'exigent, les agents chargés de la police de la faune et de la chasse peuvent requérir la force publique.

Article 102: L'action publique contre les auteurs d'infractions en matière de faune et de chasse est exercée par le Procureur de la République devant les juridictions compétentes.

Article 103 : Si dans une instance pénale consécutive à une infraction en matière de faune ou de chasse, le prévenu excipe d'un droit réel, le tribunal sursoit à statuer sur cette affaire jusqu'à ce que le juge compétent se prononce sur l'exception préjudicielle. Celle-ci ne peut être admise que si elle est fondée sur des moyens de droit et de fait de nature à ôter au fait incriminé son caractère délictueux.

Article 104 : L'exercice des voies de recours, l'exécution des jugements et arrêts et les délais de prescription des infractions à la présente loi obéissent aux règles prescrites par le code de procédure pénale.

Article 105 : Les jugements et arrêts rendus en matière de faune et de chasse sont notifiés à l'administration des eaux et forêts qui peut, concurremment avec le ministère public, interjeter appel ou se pourvoir en cassation.

Chapitre II : Des transactions

Article 106 : Le ministre chargé des eaux et forêts, le directeur général et les directeurs départementaux chargés des eaux et forêts sont autorisés à transiger au nom de l'Etat pour les infractions en matière de faune et de chasse.

Les niveaux de transaction sont fixés conformément à la législation en vigueur.

Les conservateurs sont autorisés à transiger pour les infractions de nature à entraîner une amende de 5.000.000 fCFA maximum conformément au règlement intérieur de l'aire protégée.

Les récidivistes ne peuvent prétendre à aucune transaction.

Article 107 : Le montant de la transaction doit être acquitté dans le délai fixé par l'acte de transaction, qui ne peut dépasser deux mois, faute de quoi il est procédé aux poursuites du contrevenant.

Article 108 : Les procès-verbaux de transaction établis par les directeurs départementaux des eaux et forêts sont adressés au directeur général des eaux et forêts dans les sept jours qui suivent leur établissement.

Article 109 : Avant jugement, la transaction éteint l'action publique. Elle ne porte que sur les amendes.

Chapitre III : Des saisies et confiscations

Article 110 : Les armes, munitions et moyens ayant servi à commettre une infraction de chasse sont saisis par l'agent verbalisateur et remis à l'autorité compétente.

Les carcasses d'animaux issues d'une chasse illégale sont saisies par l'agent verbalisateur et remises soit à l'administration des eaux et forêts, soit aux populations locales ou aux institutions de bienfaisance.

Les munitions, armes et pièges utilisés irrégulièrement sont détruits par le service des eaux et forêts, en présence des autorités administratives du ressort.

Un procès-verbal de destruction est dressé par le responsable du service local des eaux et forêts et transmis au directeur départemental des eaux et forêts.

Article 111 : Les moyens de transport ayant servi à des activités de chasse illégale sont saisis en cas de récidives pour les infractions prévues à l'article 112 de la présente loi.

Ils sont remis au propriétaire, à son mandataire ou à ses ayants-droit, après versement d'une caution égale à la valeur du moyen saisi au moment de la confiscation, faute de quoi ils sont mis en vente aux enchères publiques conformément à la réglementation en vigueur.

Le versement de cette caution ne libère pas le contrevenant des poursuites pénales.

Les autorités ayant procédé à l'immobilisation de ces moyens ne peuvent être tenues pour responsables des usures et destructions qui surviennent pendant la période d'immobilisation.

Chapitre IV : Des sanctions

Article 112 : Sans préjudice des confiscations, restitutions, retraits de permis et licence de chasse ou dommages-intérêts, sera puni d'une amende de 10.000

fCFA à 500.000 fCFA et d'un emprisonnement de 1 à 18 mois ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura :

- chassé sans être détenteur du permis ou de la licence de chasse requis ;
- chassé pendant une période interdite ou dans une zone non ouverte à la chasse ;
- abattu ou capturé des animaux en excédant les limites autorisées ;
- chassé avec des moyens prohibés : la chasse en véhicule à moteur, à partir d'un aéronef ou d'une embarcation constitue une circonstance aggravante ;
- chassé entre le coucher et le lever du soleil ;
- volontairement fait obstacle à l'accomplissement des devoirs des agents de l'administration des eaux et forêts ;
- pénétré dans une aire protégée sans permis de visite ;
- ramassé ou détruit des œufs ou des nids sans être autorisé ;
- commercialisé de la viande d'animaux sauvages sans être autorisé ;
- fait circuler des trophées sans être détenteur du certificat d'origine correspondant ;
- détenu illégalement un animal sauvage non intégralement protégé.

Article 113 : Sans préjudice des confiscations, restitutions, retraits de permis et licence de chasse ou dommages-intérêts, sera puni d'une amende de 100.000 f CFA à 5.000.000 fCFA et d'un emprisonnement de 2 ans à 5 ans ou de l'une de ces peines seulement, quiconque aura :

- fait des aménagements non autorisés ou chassé sans autorisation à l'intérieur d'une aire protégée ;
- abattu une femelle suitée, un oiseau ou un reptile en nidation ;
- abattu un animal intégralement protégé ;
- rejeté ou déversé des substances ou des déchets préjudiciables à la faune ou à son milieu ;
- exploité, à l'intérieur des parcs nationaux, le sol, le sous-sol et les ressources naturelles, en violation des dispositions de la présente loi ;
- importé, exporté, commercialisé ou fait transiter sur le territoire national des animaux sauvages ou leurs trophées en violation de la présente loi ou des conventions internationales en vigueur au Congo ;
- chassé avec un véhicule à moteur appartenant à l'Etat ;
- détenu légalement un animal protégé ;
- chassé avec les armes de guerre ;
- chassé à l'aide d'engins éclairants ;
- utilisé un permis scientifique à des fins commerciales ;
- exercé le métier de guide de chasse sans y être autorisé ;

- omis de faire la déclaration après abattage en état de légitime défense d'un animal intégralement protégé.

Le maximum des peines est prononcé lorsque :

- l'infraction porte sur l'abattage d'un animal intégralement protégé ;
- l'auteur de l'infraction est un agent de l'Etat ou d'une collectivité territoriale ;
- l'infraction est commise pendant la période de fermeture de la chasse ;
- le délinquant est récidiviste.

Article 114 : Est punie d'une amende de 10.000.000 fCFA à 50.000.000 fCFA et/ou d'une peine de 10 ans à 20 ans de réclusion, toute personne qui aura rejeté ou déversé des substances ou des déchets préjudiciables à la faune ou à son milieu.

Article 115 : Les personnes ayant fait l'objet d'une première condamnation pour infraction à la présente loi, peuvent demander une substitution des sanctions prononcées à leur encontre par des travaux d'intérêt général.

Ces peines de substitution consistent à exécuter des travaux présentant un intérêt direct ou indirect pour la conservation et la mise en valeur de la faune et de ses habitats ainsi que pour l'aménagement des aires protégées et des milieux naturels de reproduction et de migration des animaux sauvages.

Pour l'exécution desdites peines, le juge compétent et l'agent habilité du service local chargé de la faune déterminent de manière précise la tâche à exécuter, le lieu où elle doit être effectuée et le délai dans lequel elle doit être achevée.

La tâche est exprimée en jours ou mois de travail. Sa valeur compensatoire est calculée sur la base du taux salarial quotidien ou mensuel en vigueur.

TITRE VIII : DISPOSITIONS CONSERVATOIRES ET FINALES

Article 116 : Les chasseurs villageois qui se constituent en associations villageoises de chasse doivent se conformer aux dispositions de la présente loi.

Article 117 : Les permis et licences en cours de validité avant la promulgation de la présente loi restent valables jusqu'à leur expiration.

Article 118 : Tout organisme, service ou institution chargé de la faune et des aires protégées peut être créé en cas de besoin. Les modalités de son organisation et de son fonctionnement sont fixées par décret en Conseil des ministres.

Article 119 : Sont et demeurent abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment celles des lois n° 48-83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de conservation et d'exploitation de la faune sauvage et n° 49-83 du 21 avril 1983 définissant les taxes prévues par la loi n° 48-83 du 21 avril 1983.

Article 120 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 28 Novembre 2008

Denis SASSOU N'GUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre de l'économie forestière,

Henri DJOMBO.-

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA.-

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA.-